



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS
Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG (SANCO)/2012-6500-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE**

EN ESPAGNE

DU 4 JUIN 2012 AU 15 JUIN 2012

**AFIN D'ÉVALUER LA CONFORMITE DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS AVEC LES
CONDITIONS D'AGREMENT**

N.B. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION RESUMEE D'UNE PARTIE DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6500]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport présente les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) en Espagne, du 4 au 15 juin 2012.

L'objectif général de l'audit consistait à évaluer le système national instauré pour garantir que les postes d'inspection frontaliers agréés (PIF) sont construits, équipés, entretenus et gérés conformément aux conditions d'agrément. Pour ce qui est de son champ d'application, l'audit s'est concentré sur la capacité des autorités compétentes à garantir que les PIF en service respectent les conditions d'agrément prévues pour les catégories agréées.

Le rapport conclut que le niveau de conformité est variable selon les installations des PIF. Entre-temps, la plupart d'entre elles ont été mises en conformité avec les exigences structurelles et opérationnelles minimales définies dans la décision 2001/812/CE et la directive 91/496/CEE; d'autres ne sont pas encore conformes pour toutes les catégories d'agrément [PIF de Málaga (port), PIF de Huelva (port), port de Marín (CI de Protea Productos del Mar), port de Vilagarcía–Ribeira–Caramiñal (CI de Ribeira et CI de Caramiñal) et port de Vigo(CI de Puerto Vieira et CI de Frig Morrazo)]. Les graves insuffisances constatées dans le PIF de Séville (aéroport) et au CI de Laxe (dépendant du PIF d'A Coruña-Laxe) démontrent qu'il est nécessaire d'en suspendre immédiatement les activités. La situation du PIF d'A Coruña-Laxe, qui dispose de nouvelles installations

entièrement conformes mais où les contrôles sont effectués dans une installation ne permettant pas de garantir une réalisation adéquate des contrôles d'hygiène et de température, requiert une action immédiate de la part des autorités compétentes.

Si le système actuel de supervision et d'audits permet de détecter efficacement les insuffisances des PIF en matière de structures et d'hygiène, l'absence de plans d'action documentés assortis d'un calendrier de mise en œuvre et l'impossibilité de faire appliquer les mesures correctrices en temps utile compromettent la capacité des autorités compétentes de garantir que tous les PIF en service respectent en permanence les conditions d'agrément. Cette situation avait déjà été épinglée dans le précédent audit de l'OAV en 2011.

Les ressources disponibles semblent suffisantes pour assurer les contrôles à l'importation. En revanche, la coordination inefficace entre les ministères spécialisés, le ministère des Finances et de l'Administration publique et les organismes publics intervenant dans le contrôle des importations et la gestion des installations nuit à l'efficacité des contrôles (diminution des activités de vérification, installations inadéquates), ce qui augmente le risque de défaillance du système.

Le rapport formule un certain nombre de recommandations visant à remédier aux insuffisances qui subsistent.

Recommandations

Les autorités espagnoles compétentes sont invitées à fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport, une réponse accompagnée d'un plan d'action détaillant les mesures prévues ou prises pour appliquer d'une manière satisfaisante les recommandations énoncées ci-dessous:

N°	Recommandation
1.	Mettre le système de supervision ou d'audit des installations en conformité avec les exigences définies à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 882/2004 et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en fonction des résultats afin de garantir que tous les PIF et CI disposent d'installations conformes aux exigences énoncées dans la décision 2001/812/CE et la directive 91/496/CEE.
2.	Garantir que les PIF et les CI respectent celles des exigences relatives aux structures et aux équipements et définies dans la décision 2001/812/CE de la Commission et la directive 91/496/CEE du Conseil qui sont applicables aux catégories pour lesquelles ils sont agréés.
3.	Veiller à ce que les contrôles des importations (par exemple au PIF d'A Coruña-Laxe) de produits d'origine animale ne soient effectués que dans les installations appropriées des PIF (satisfaisant aux exigences structurelles de la décision 2001/812/CE de la Commission), conformément aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 882/2004.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse

suiivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6500